

Ce texte est une version provisoire.

La version définitive qui sera publiée sous

www.droitfederal.admin.ch fait foi.

Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

(Ordonnance 3 COVID-19)

Modification du 4 février 2022

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 20201 est modifiée comme suit:

Ch. 1.1.1. let. b

- 1.1.1 La Confédération ne prend en charge les coûts des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 que dans les cas suivants:
 - b. pour les personnes qui faisaient ménage commun ou ont eu des contacts réguliers et étroits comparables dans un des laps de temps suivants:
 - avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée ou probable et qui est symptomatique: les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et les 5 jours qui suivent,
 - 2. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée et qui est asymptomatique: les 48 heures précédant le prélèvement de l'échantillon et jusqu'à l'isolement de la personne;

¹ RS **818.101.24**

Ch. 1.4.1. let. b

- 1.4.1. La Confédération ne prend en charge les coûts pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel que dans les cas suivants:
 - b. pour les personnes qui faisaient ménage commun ou ont eu des contacts réguliers et étroits comparables dans un des laps de temps suivants:
 - 1. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée ou probable et qui est symptomatique: les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et les 5 jours qui suivent,
 - 2. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée et qui est asymptomatique: les 48 heures précédant le prélèvement de l'échantillon et jusqu'à l'isolement de la personne;

Π

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 3 février 2022².

4 février 2022 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Publication urgente du 4 février 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)